



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2015-083. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Marsens, secteur « Les Moleires »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Marsens, la commune a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière. Un premier constat du secteur « Les Moleires » avait été réalisé en date du 16 octobre 2009. Suite à sa contestation par la commune, le dossier avait été mis en suspens et le constat n'avait pas abouti. Il est à noter que des défrichements ont été entrepris après ce constat (articles 339 et 149 RF). La procédure a été reprise en automne 2011 et finalisée en avril 2012.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique du plan mis à jour a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 4 mai au 4 juin 2012.

La constatation de nature forestière a fait l'objet de cinq oppositions adressées au Service des forêts et de la faune en dates des 1^{er} juin, 2 juin et 4 juin 2012.

Le 15 octobre 2012, le Service des forêts et de la faune a communiqué ses observations et les opposants ont fait part de leurs contre-observations les 20 décembre et 21 décembre 2012. Le 9 décembre 2012, l'un d'eux a retiré son opposition, qui a été rayée du rôle.

Le 14 mars 2013, une inspection des lieux a été menée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts en présence des participants à la procédure.

Par décision du 4 juillet 2013, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts a rejeté les oppositions et a confirmé les limites forestières telles que reportées sur le plan à l'échelle 1 : 1000 du 30 mars 2012 établi par le bureau de géomètres RESO, à Bulle.

Agissant par la voie du recours, la commune de Marsens, déboutée, a contesté cette décision auprès du Tribunal cantonal en date du 6 septembre 2013. Son acte a été complété et régularisé le 26 septembre 2013. Elle concluait à ce que la limite de la forêt soit niée, respectivement modifiée entre les points 1003 et 30281, prétendant qu'il ne s'agissait pas d'une forêt selon deux plans approuvés par le Conseil d'Etat en 1977 et en 1993. De plus, la recourante invoquait des incohérences dans le dossier, dont une inégalité de traitement par rapport à d'autres secteurs où aucun constat de nature forestière n'aurait été effectué. Enfin, la commune estimait que le plan dressé au printemps 2012 n'était pas pertinent et que la prise de position, contradictoire selon elle, avait été déposée hors délai.

Dans ses observations du 29 octobre 2013, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts proposait le rejet du recours et rappelait, entre autres, que l'objet du litige était le plan du 30 mars 2012 et non pas des plans antérieurs.

Par arrêt du 3 décembre 2014, le Tribunal cantonal a rejeté le recours dans la mesure où il était recevable. Par contre, il a confirmé que le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 30 mars 2012 par le bureau de géomètres RESO, à Bulle, devait être modifié de sorte que la limite de la forêt suive la ligne entre les points 1003 et 30281 et que les points 1004 et 1005 soient supprimés.

Aucun recours n'ayant été déposé contre l'arrêt du Tribunal cantonal, la décision est entrée en force le 12 janvier 2015.

En droit

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

L'article 1 al. 1 OFo fixe le cadre de la législation cantonale et a été concrétisé par l'article 3 LFCN, à savoir « *Un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 mètres et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins vingt ans d'âge ; une lisière d'une largeur de 2 mètres est prise en compte.* ».

En l'occurrence, les biens-fonds tels qu'ils figurent sur le plan dressé par le bureau de géomètres RESO s'étendent sur une surface supérieure à 800m² et sur une largeur de plus de 12 mètres. Une lisière de 2 mètres étant prise en compte, ces biens-fonds sont considérés comme forêt.

Le recours de la commune ayant été rejeté par l'arrêt du Tribunal cantonal du 3 décembre 2014, il sied de constater la nature forestière de ces biens-fonds.

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Marsens dans le secteur « Les Moleires », portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 30 mars 2012 par le bureau de géomètres RESO, à Bulle, et modifiés selon le point 2 ci-dessous, sont considérés comme forêt.
2. La limite de la forêt suit la ligne entre les points 1003 et 30281 et les points 1004 et 1005 sont supprimés, respectivement déplacés à la place des points 1006 et 1007 de l'ancien plan (changement de numérotation).
3. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Marsens auprès de l'Administration des finances.
4. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier rectifié) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Marsens (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier rectifié) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier rectifié) ;
 - à l'ingénieur forestier du 3^{ème} arrondissement (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier rectifié) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier rectifié).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 9 septembre 2015



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Commune de Marsens
(Secteur les Moleires)



– Constatation de la nature forestière –
3^{ème} arrondissement

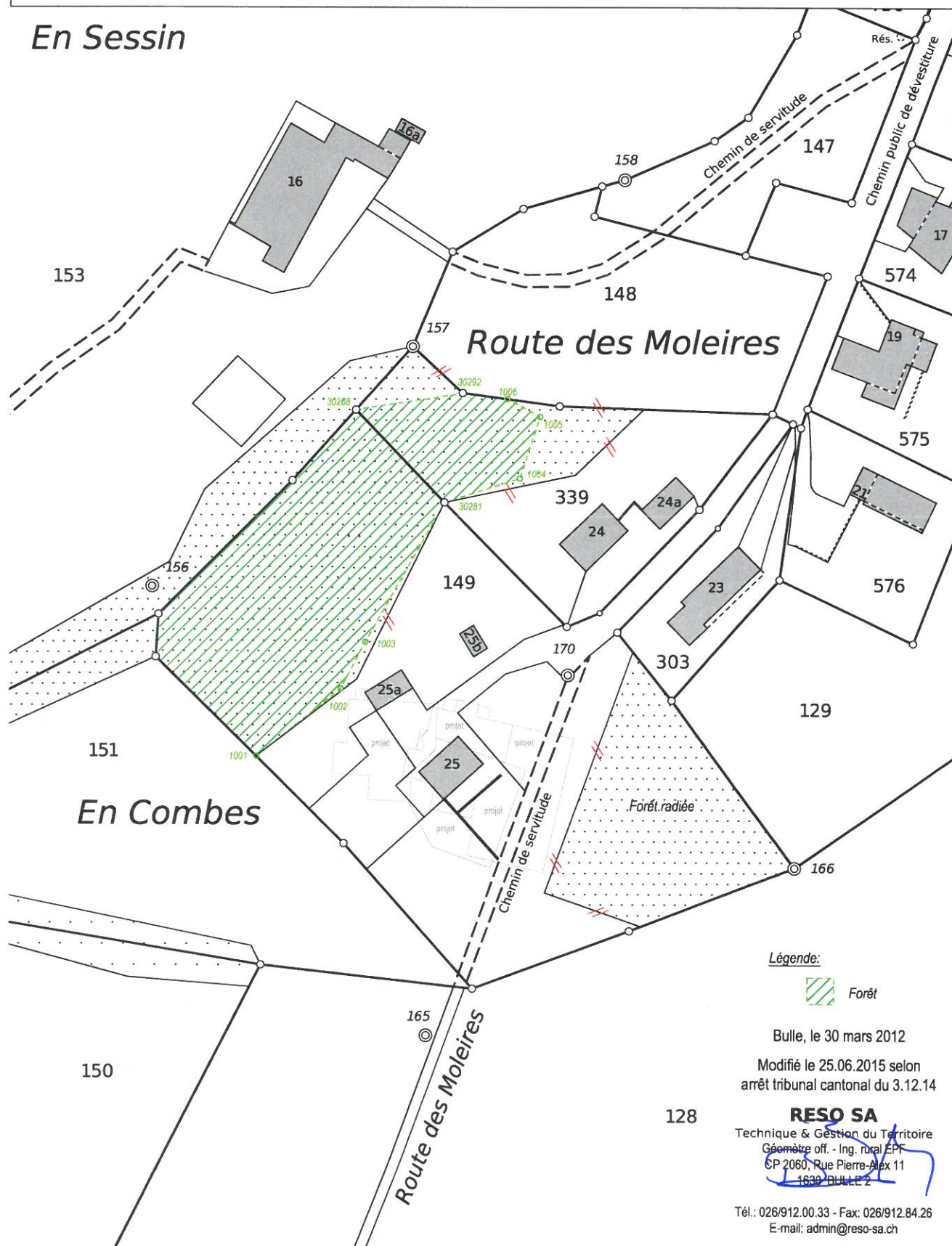
Avril 2012 / Juin 2015

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Commune : **MARSENS**
Articles : 149 de 6'716 m², 339 de 1'919 m²
Plan : **5**
Echelle : 1: 1000
Coordonnées : Y= 570'820 / X= 166'700



En Sessin



Légende:



Bulle, le 30 mars 2012

Modifié le 25.06.2015 selon
arrêt tribunal cantonal du 3.12.14

RESO SA

Technique & Gestion du Territoire
Géomètre off. - Ing. rural EPF
CP 2060, Rue Pierre-Alex 11
1630 BULLE 2

Tél.: 026/912.00.33 - Fax: 026/912.84.26
E-mail: admin@reso-sa.ch

Commune de MARSENS (secteur les Moleires)

Liste de coordonnées pour constatation des natures forestières

pt	1001	570787.40	166659.97
pt	1002	570803.35	166672.80
pt	1003	570807.97	166681.64
pt	1004	570837.15	166712.67
pt	1005	570840.90	166724.33
pt	1006	570834.79	166727.73
pt	30292	570826.36	166728.87
pt	30268	570806.14	166725.71
pt	30281	570822.99	166708.12

Commune de MARSENS (secteur les Moleires)

Liste des articles avec propriétaires pour constatation des natures forestières

Articles :	Propriétaires :
148	KOLLY Pierre-André
149	HENCHOZ Jacques et DELLA SANTA Sibylle
151	Commune de Marsens, Marsens
153	GREMAUD Jean-Jacques
339	VINCENT Geneviève et Didier